

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°932-01-26**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #932-01-26 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 932-25**

---

**ATTENDU QUE** les articles 113 et 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoient des pouvoirs habilitants;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire effectuer des modifications réglementaires au *Règlement de zonage 932-25*.

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La section 5.7 est modifiée par l'ajout de l'article 5.7.11 qui se lit comme suit :

**« Article 5.7.11 Conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables semi-enfouis**

Les conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1° Un conteneur semi-enfoui peut être situé dans une cour avant seulement s'il mesure moins de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol;

2° Un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de quatre (4) mètres d'un bâtiment principal;

3° Un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire;

4° Les lieux environnant un conteneur semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. »

**ARTICLE 2**

L'article 8.1.5 est modifié par le remplacement du titre et par le remplacement du premier alinéa qui se lit comme suit :

**« Article 8.1.5 Coefficient d'emprise au sol**

Le coefficient d'emprise au sol prescrit à la grille des spécifications doit être respecté. Les calculs doivent se faire en considérant l'ensemble du projet intégré, soit la somme correspondant à tous les bâtiments principaux et accessoires en fonction de la superficie totale du terrain partagé dans le cas d'une copropriété. »

### **ARTICLE 3**

L'annexe C, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 932-25* est modifiée par le remplacement des marges latérales à la grille des spécifications R-235, le tout tel qu'illustré à la grille des spécifications annexée au présent règlement comme « Annexe A1 » pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4**

L'annexe C, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 932-25* est modifié par la suppression de la classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale 3 à 6 logements » et de ses spécifications pour l'ensemble de la colonne afin de prévoir une nouvelle colonne autorisant la classe d'usages « H1- Habitation unifamiliale » et ses spécifications à la grille des spécifications R-258, le tout tel qu'illustré à la grille des spécifications annexée au présent règlement comme « Annexe B1 » pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 5**

L'annexe C, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 932-25* est modifié par la suppression d'une des classes d'usages « H4 - Habitation multifamiliale 7 logements et plus » afin de la remplacer par la classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale 3 à 6 logements » à la grille des spécifications R-237, le tout tel qu'illustré à la grille des spécifications annexée au présent règlement comme « Annexe C1 » pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

---

**Bernard Bouclin**  
Maire

---

**Cathy Durocher**  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### ***Procédure d'adoption***

*Avis de motion et dépôt :*

*Adoption du 1<sup>er</sup> projet :*

*Avis public de participation à la consultation publique :*

*Consultation publique :*

*Adoption du 2<sup>e</sup> projet :*

*Avis public de participation à un référendum :*

*Adoption :*

*Certificat de conformité de la MRC :*

*Avis de promulgation d'EV :*

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•(1)(2)							
H3 : Habitation multifamiliale de 3 à 6 logements									
H4 : Habitation multifamiliale de 7 logements et plus									
H5 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Restauration et divertissement									
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
C7 : Commerce à incidence									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie légère									
I2 : Industries lourdes									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique									
P3 : Écocentre									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive									
R2 : Récréation intensive									
R3 : Camping									
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture et foresterie									
A2 : Élevage									
<b>Dispositions spécifiques</b>									
Sous-classes spécifiquement exclues									
Sous-classes spécifiquement autorisées									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•							
Jumelée									
En rangée									
<b>Lotissement</b>									
Superficie minimale (m2)	3000	3000							
Frontage minimal (m)	50	50							
Profondeur minimale (m)	50	50							
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	15	15							
Avant secondaire minimale (m)	10	10							
Latérale minimale (m)	3/5	3/5							
Arrière minimale (m)	9	9							
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	8	8							
Profondeur minimale (m)	7	7							
Superficie de plancher minimale (m <sup>2</sup> )	100	100							
Hauteur maximale (étage)	2	2							
<b>Rapport</b>									
Coefficient maximal d'emprise au sol (%)	30	30							
<b>Aménagement de terrain</b>									
Superficie naturelle minimum (%)									
Terrain d'une superficie de 1 500 m <sup>2</sup> à 2 500 m <sup>2</sup>	40	30							
Terrain d'une superficie de plus de 2 500 m <sup>2</sup> à 5 000 m <sup>2</sup>	60	50							
Terrain d'une superficie de plus de 5 000 m <sup>2</sup>	70	70							
Surface végétale minimum (%)	25	25							
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1)	Un bâtiment isolé de 2 logements disposés horizontalement et pour lequel chaque logement est implanté sur une partie privative distincte créée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est considéré comme une habitation bifamiliale (H2) isolée malgré toute autre disposition contraire.								
(2)	Le nombre de construction ou bâtiment accessoire pour un bâtiment isolé de 2 logements disposés horizontalement et pour lequel chaque logement est implanté sur une partie privative distincte créée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé par logement plutôt que par terrain, et ce, malgré toute autre disposition contraire.								
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									



Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	•(1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale de 3 à 6 logements		•									
H4 : Habitation multifamiliale de 7 logements et plus			•(2)								
H5 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Restauration et divertissement											
C4 : Hébergement											
C5 : Service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
C7 : Commerce à incidence											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie légère											
I2 : Industries lourdes											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique											
P3 : Écocentre											
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive											
R2 : Récréation intensive											
R3 : Camping											
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture et foresterie											
A2 : Élevage											
<b>Dispositions spécifiques</b>											
Sous-classes spécifiquement exclues											
Sous-classes spécifiquement autorisées											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•								
Jumelée											
En rangée	•										
<b>Lotissement</b>											
Superficie minimale (m2)	5000	5000	5000								
Frontage minimal (m)	50	50	50								
Profondeur minimale (m)	60	60	60								
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	12	5000	5000								
Avant secondaire minimale (m)	10	50	50								
Latérale minimale (m)	10	60	60								
Arrière minimale (m)	10	10	10								
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	4	10	10								
Profondeur minimale (m)	8	8	8								
Superficie de plancher minimale (m <sup>2</sup> )	70	200	200								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2								
<b>Rapport</b>											
Coefficient maximal d'emprise au sol (%)	30	30	30								
<b>Aménagement de terrain</b>											
Superficie naturelle minimum (%)											
Terrain d'une superficie de 1 500 m <sup>2</sup> à 2 500 m <sup>2</sup>	40	10	10								
Terrain d'une superficie de plus de 2 500 m <sup>2</sup> à 5 000 m <sup>2</sup>	60	10	10								
Terrain d'une superficie de plus de 5 000 m <sup>2</sup>	70	10	10								
Surface végétale minimum (%)	25	25	25								
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	Un maximum de 5 bâtiments par ensemble d'habitations unifamiliales avec structure en rangée est autorisé.										
(2)	Un maximum de 35 logements par bâtiment avec structure isolée est autorisé.										
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											